



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 074-217402767-20241031-2024190-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TANINGES  
Arrêté permanent n°24/PERM/13  
Portant réglementation du marché saisonnier  
pour le hameau / station du Praz de Lys  
74440 TANINGES

## Arrêté portant règlement de marché saisonnier sur la station de Praz de Lys

### SOMMAIRE

#### **I – Dispositions générales**

- Article 1 : Description du marché et activités autorisées
- Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s)
- Article 3 : Emplacements
- Article 4 : Organisation du marché
- Article 5 : Administration du marché

#### **II – Attributions des emplacements**

- Article 6 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements
- Article 7 : Catégories d'emplacements
- Article 8 : Critères d'attribution des emplacements
- Article 9 : Dispositions relatives aux abonnés / titulaires
- Article 10 : Dispositions relatives aux passagers
- Article 11 : Pièces à fournir
- Article 12 : Droit de présentation du successeur

#### **III – Police des emplacements**

- Article 13 : Professionnels habilités à occuper un emplacement
- Article 14 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement
- Article 15 : Congés et assiduité
- Article 16 : Suppression totale ou partielle du marché
- Article 17 : Travaux sur la place du marché
- Article 18 : Nature juridique de l'emplacement attribué
- Article 19 : Tarifs des droits de place
- Article 20 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place
- Article 21 : Modalités de paiement des droits de place

#### **IV – Police générale**

- Article 22 : Réglementation de la circulation et du stationnement
- Article 23 : Interdictions
- Article 24 : Vente de boissons alcooliques
- Article 25 : Gestion des déchets, hygiène et information des consommateurs
- Article 26 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement
- Article 27 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement
- Article 28 : Autorités chargées du contrôle du marché et ampliation

### **ANNEXE**

- Schéma d'implantation du marché



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 074-217402767-20241031-2024190-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TANINGES  
Arrêté permanent n°24/PERM/13  
Portant réglementation du marché saisonnier  
pour le hameau / station du Praz de Lys  
74440 TANINGES

**Arrêté portant règlement général pour  
le marché saisonnier (hiver et été) de la station de Praz de Lys**

Monsieur Gilles PÉGUET, Maire de la commune de TANINGES

- Vu le Code pénal, notamment son article R-610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 qui fixe les pouvoirs de police du Maire et L.2224-18 relatifs aux halles, marchés ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu le code de commerce et, notamment ses articles L123-29 et suivants et R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009, dans sa version consolidée, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes.
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'ancienneté du règlement actuel du marché hebdomadaire du Praz de Lys régie par l'arrêté MARCHE PdL 09/98 qui n'est plus en adéquation avec la croissance constatée du marché ;
- Vu la consultation du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie, en réunion le mercredi 2 octobre 2024 en mairie de Taninges, puis l'envoi du règlement de marché ;
- Vu l'avis favorable rendu le 18 octobre 2024 par le syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie, conformément à l'article L.2224-18 du C.G.C.T ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 octobre 2024, fixant les droits de place ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'organisation du marché hebdomadaire du Praz de Lys, les droits et obligations des exposants, la protection des consommateurs, la sécurité ainsi que les commodités de circulation sur le marché et ses abords ;

Considérant qu'il convient d'arrêter une nouvelle réglementation de marché adaptée à sa taille, aux modes de consommation actuels et visant à favoriser des produits variés, locaux et de qualité.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TANINGES  
Arrêté permanent n°24/PERM/13  
Portant réglementation du marché saisonnier  
pour le hameau / station du Praz de Lys  
74440 TANINGES

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : Description du marché

Cet arrêté s'applique au marché saisonnier se déroulant au hameau / station de Praz de Lys sur la commune de Taninges. Le marché a lieu sur la place du Haut Fleury, son périmètre exact est précisé sur le plan (annexe 1).  
Le marché se déroule, les jeudis, de 14h30 à 20h30 maximum.

- L'hiver, le marché est ouvert sur la base des dates d'ouverture/fermeture de la station de ski.
- L'été, le marché est ouvert sur la base des dates de vacances scolaires estivales.

### ARTICLE 2 : Activités autorisées

Il s'agit d'un marché alimentaire et non alimentaire.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

A la signature de ce nouveau règlement, la commune s'engage à maintenir les abonnés. Les Commerçants Non Sédentaires (CNS) présents régulièrement sur le marché du bourg de la commune de Taninges le jeudi matin, ou sur tout autre marché de producteurs de la commune, seront prioritaires pour l'attribution d'un emplacement.

Dans l'optique d'une diversification de l'offre, les activités non représentées seront prioritaires comme critère d'attribution d'un emplacement.

### ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. De ce fait, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Tout autorisation de vente entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

### ARTICLE 4 : Organisation du marché

#### ➤ Installation / Déballage

L'installation et l'approvisionnement par véhicule des étals des CNS sont admis à partir de 12h et doivent être terminés au plus tard à 14h. A partir de cet horaire plus-aucun mouvement de véhicules des titulaires ne sera autorisé.

A 14h, les emplacements non occupés des abonnés/titulaires sont considérés comme vacants et disponibles. Ceux-ci sont attribués aux commerçants passagers qui doivent avoir terminé leur déballage à 14h30.

A compter de 14h30, plus aucun CNS ne sera accueilli et plus aucun mouvement de véhicule ne sera autorisé.

#### ➤ Remballage / Clôture de marché

Les CNS ne sont pas autorisés à remballer avant 18h30. La place du Haut Fleury doit être totalement évacuée et libre de toutes installations de véhicules à 20h30 maximum.

### ARTICLE 5 : Administration du marché

Le Maire dirige l'organisation et le fonctionnement du marché.

Il est institué une commission de marché sur la commune de Taninges pour traiter de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés. Celle-ci est constituée du Maire et de quatre conseillers municipaux, élus par délibération à chaque mise à jour de la commission.



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 074-217402767-20241031-2024190-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TANINGES  
Arrêté permanent n°24/PERM/13  
Portant réglementation du marché saisonnier  
pour le hameau / station du Praz de Lys  
74440 TANINGES

## II – ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

### **ARTICLE 6 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements**

Le maire définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerces. Chaque commerçant, producteur, artisan n'a droit qu'à une seule place par jour de marché. Cette place ne peut excéder 8 mètres linéaires et 2 mètres de profondeur des bancs.

Exception : pour les abonnés disposant d'un emplacement supérieur à 8 ml avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 7 : Catégories d'emplacements**

Différentes catégories d'emplacements sont proposées sur le marché :

- Des emplacements fixes pour les « abonnés ou titulaires » : le titulaire est un commerçant, producteur ou artisan bénéficiant d'un emplacement fixe à la saison.
- Des emplacements journaliers, attribués aux « passagers réguliers » ou « passagers occasionnels » : le commerçant, producteur ou artisan présent de manière régulière sur le marché depuis le début de la saison est considéré comme régulier.
- Des emplacements journaliers pour les « producteurs et artisans locaux » : un producteur produit et vend sa production. Un artisan met en valeur son savoir-faire et met en vente ses créations ou produits. Ils bénéficient tous deux d'un droit d'attribution. Ce droit est exercé nominativement par les producteurs/artisans, à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation au placier.
- Des emplacements journaliers pour les « démonstrateurs / posticheurs » : le démonstrateur est un commerçant ambulant de passage, présentant et vendant un produit dont il explique le fonctionnement devant la clientèle. Le posticheur est un commerçant ambulant de passage vendant des marchandises en lots.

Le Maire détermine la répartition des emplacements comme suit : un minimum de 70% d'abonnés/titulaires et un maximum de 30% de passagers divers.



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 074-217402767-20241031-2024190-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TANINGES  
Arrêté permanent n°24/PERM/13  
Portant réglementation du marché saisonnier  
pour le hameau / station du Praz de Lys  
74440 TANINGES

#### ARTICLE 8 : Critères d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public et dans une optique de diversification de l'offre marchande.

	ABONNÉS/TITULAIRES	PASSAGERS DIVERS
Critères d'attribution des emplacements	L'attribution d'une place abonnée pour la saison hivernale ou estivale, s'effectue distinctement, sur demande du CNS : 1-sur la base d'un nombre de présences acquises* sur la saison antérieure ; 2-en fonction de la disponibilité d'un emplacement. 3-après validation en commission municipale  <i>*Le quota de présences nécessaires pour acquérir le statut d'abonné est défini, chaque saison, en fonction du nombre de jeudis d'ouverture du marché. Les présences acquises sur la saison hivernale antérieure permettent d'obtenir l'abonnement hivernal. De la même façon, les présences acquises sur la saison estivale antérieure permettent d'obtenir l'abonnement estival.</i>	Les emplacements passagers sont attribués en priorité : 1-aux activités non représentées ; 2-aux CNS justifiants du plus grand nombre de présences, sur la saison en cours ; 3-et en fonction des ml disponibles pour les passagers.  Ne seront acceptés sur le marché que les professionnels en règle administrativement et en mesure de le prouver.
Durée de validité	L'abonnement est valable pour la durée complète d'une saison (hiver ou été) et validée par la signature d'un contrat d'abonnement saisonnier.	Le CNS passager se voit attribuer un emplacement uniquement pour la durée d'un marché.
Modalités de paiement	Pour la <u>saison d'hiver</u> : le paiement s'effectue avant le 31 janvier. Pour la <u>saison d'été</u> : le paiement s'effectue avant le 31 juillet.	Le paiement s'effectue auprès du placier, le jour du marché entre 14h30 et 18h30, selon la tarification en vigueur (cf. délibération spécifique).

#### ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux abonnés

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé pour la saison (hiver ou été). Il est matérialisé par un contrat saisonnier qui devra être signé en début de saison.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Les emplacements abonnés sont attribués dans la limite du nombre d'emplacement abonné disponible.

Les emplacements abonnés sont attribués ou reconduits sous réserve que le CNS ait un comportement adéquat aux regards de la police de marché.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

Pour devenir ou rester abonné/titulaire sur le marché, le CNS doit remplir les conditions suivantes :

- Justifier d'un nombre de présences suffisantes au regard de la saison précédente, et des quotas définis par saison ;
- Avoir complété un contrat abonné à l'ouverture de la saison.  
Pour l'hiver, le contrat est à rendre signé avant le 31 janvier.  
Pour l'été, le contrat est à rendre signé avant le 31 juillet.



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 074-217402767-20241031-2024190-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TANINGES  
Arrêté permanent n°24/PERM/13  
Portant réglementation du marché saisonnier  
pour le hameau / station du Praz de Lys  
74440 TANINGES

Pour résilier son abonnement, le CNS doit :

Notifier son souhait par écrit à la mairie dans un préavis de 1 mois avant le début de la saison.

Dans le cas où un CNS se rétracte en cours de saison, aucun remboursement ne sera effectué. Sa décision doit être notifiée dans un délai de deux semaines avant son départ effectif (sauf cas de force majeure).

Pour changer d'emplacement :

En cas de demande de changement d'emplacement de la part du titulaire, le placier définira la faisabilité en fonction des emplacements disponibles et de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

**ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux passagers**

L'attribution des emplacements passagers s'effectue sur la base de la nature de l'activité exercée, et du nombre de mètres linéaires disponibles. Se référer aux articles N°6, N°7 et N°8.

Les CNS passagers ne seront admis sur le marché, que si leur comportement antérieur aura été jugé comme adéquat, aux regards de la police de marché. Les CNS passagers devront remplir et remettre aux placiers un formulaire détaillant leurs coordonnées et le type d'activité, et ce dès le premier jeudi de présence.

Les emplacements passagers comprennent :

- 1) Des emplacements définis comme tels, par le placier et par le présent règlement ;
- 2) Des emplacements abonnés déclarés vacants du fait de l'absence d'un abonné/titulaire à compter de 14h.

**ARTICLE 11 : Pièces à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- pièce d'identité ;
- Justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 074-217402767-20241031-2024190-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TANINGES  
Arrêté permanent n°24/PERM/13  
Portant réglementation du marché saisonnier  
pour le hameau / station du Praz de Lys  
74440 TANINGES

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

L'ensemble des CNS doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée pour les professionnels vendant des produits alimentaires.

#### ARTICLE 12 : Droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 2 ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit à la mairie.

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

### III - POLICE DES EMPLACEMENTS

#### ARTICLE 13 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les CNS professionnels, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le CNS doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

#### ARTICLE 14 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement abonné pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 jeudis consécutifs - même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'au moins un avertissement ;
- comportement, menace troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 074-217402767-20241031-2024190-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TANINGES  
Arrêté permanent n°24/PERM/13  
Portant réglementation du marché saisonnier  
pour le hameau / station du Praz de Lys  
74440 TANINGES

**ARTICLE 15 : Congés et assiduité**

**° Vacance justifiée :**

- pour congés,
- pour une activité saisonnière,
- ou un arrêt de travail,

**° Vacance non justifiée :**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés.  
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**ARTICLE 16 : Suppression totale ou partielle du marché**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général ou pour un événement exceptionnel, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auraient pu engager.  
Le Maire pourra annuler le marché à tout moment, pour cause d'intempéries ou cas de force majeure.

**ARTICLE 17 : Travaux sur la place du marché ou événement exceptionnel**

Si, en cas de travaux, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement temporaire.

**ARTICLE 18 : Nature juridique de l'emplacement attribué**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant peut demander à changer d'activité à condition d'en informer le maire qui validera ou non et jugera de la faisabilité d'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**ARTICLE 19 : Tarif des droits de place**

Le montant du droit de place est saisonnier. Il est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs sont publics et consultables sur le site internet de la mairie.

**ARTICLE 20 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'exclusion définitive du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**ARTICLE 21 : Modalités de paiement des droits de place**

Les droits de places sont perçus par le placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le paiement du droit de place s'effectue le jour-même pour les passagers. Pour les titulaires, le paiement est à payer avant le 31 janvier pour la saison d'hiver et avant le 31 juillet pour la saison d'été.



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 074-217402767-20241031-2024190-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TANINGES  
Arrêté permanent n°24/PERM/13  
Portant réglementation du marché saisonnier  
pour le hameau / station du Praz de Lys  
74440 TANINGES

#### IV - POLICE GENERALE

##### **ARTICLE 22 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

Un arrêté d'occupation du domaine public est pris au début de chaque saison. Pour l'hiver, sa durée se base sur les ouvertures/fermetures de la station de ski, et pour l'été, sur les vacances scolaires.

##### **ARTICLE 23 : Interdictions**

Il est interdit sur le marché :

- de procéder à des ventes au-devant de son étal, la vente s'effectue exclusivement derrière les étals
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes)
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent, et des poussettes d'enfants ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

##### **ARTICLE 24 : Vente de boissons alcooliques**

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupe est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter. La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

##### **ARTICLE 25 : Gestion des déchets, hygiène et information des consommateurs**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

###### **« Gestion des déchets**

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre et veiller au maintien de propreté de l'espace public au droit de leur étal.

En fin de marché, tous les résidus doivent être jetés dans les containers mis à disposition sur la place du Haut-Fleury, en respectant les consignes de tri. Aucun résidu ne doit être déposé à même le sol ou au pied d'un container. Un compacteur de cartons est disponible à la sortie du hameau, parking de la Grande Ourse, permettant aux commerçants d'y déposer leurs déchets cartons. Toutes les caisses, cagots et cagettes en bois doivent être emportées par les commerçants. Les huiles, graisses, vinaigres doivent obligatoirement être récupérés par les commerçants, le traitement de ces déchets est à leur charge.

###### **« Information des consommateurs**

Les CNS vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si les produits proposés relèvent de l'achat revente, les CNS doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux faisant l'objet d'une revente.



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 074-217402767-20241031-2024190-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE TANINGES  
Arrêté permanent n°24/PERM/13  
Portant réglementation du marché saisonnier  
pour le hameau / station du Praz de Lys  
74440 TANINGES

**ARTICLE 26 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement**

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infraction à ce présent règlement ou de troubles à l'ordre public, s'expose, outre les poursuites éventuelles engagées contre lui, aux sanctions prononcées par le Maire, selon l'ordre de gravité.

Toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1<sup>er</sup> constat d'infraction : avertissement verbal et écrit ;
- 2<sup>ème</sup> constat d'infraction : courrier d'exclusion ferme\* et définitive du marché et la perte du statut de titulaire.

\*L'exclusion ferme ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les commerçants passagers qui se seront rendus coupables d'infractions au présent règlement, s'exposent de la même manière, à une exclusion temporaire du marché allant jusqu'à deux ans selon la gravité.

La notification des sanctions sera adressée au commerçant par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception, à son adresse communiquée et répertoriée en mairie, et qui sera la seule reconnue.

Par ailleurs en cas de dégradations dûment constatée du mobilier urbain, ou du revêtement de l'emplacement, les frais de remises en état seront à la charge du commerçant contrevenant.

**ARTICLE 27 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 31 octobre 2024.

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal N° 09/98 du 27 octobre 1998.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 28 : Autorités chargées du contrôle du marché et ampliation**

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Messieurs les agents de surveillance de la voirie publique (ASVP) ou les agents de police municipale de la commune ;
- Monsieur le régisseur des droits de place ou le délégataire.

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Taninges .....

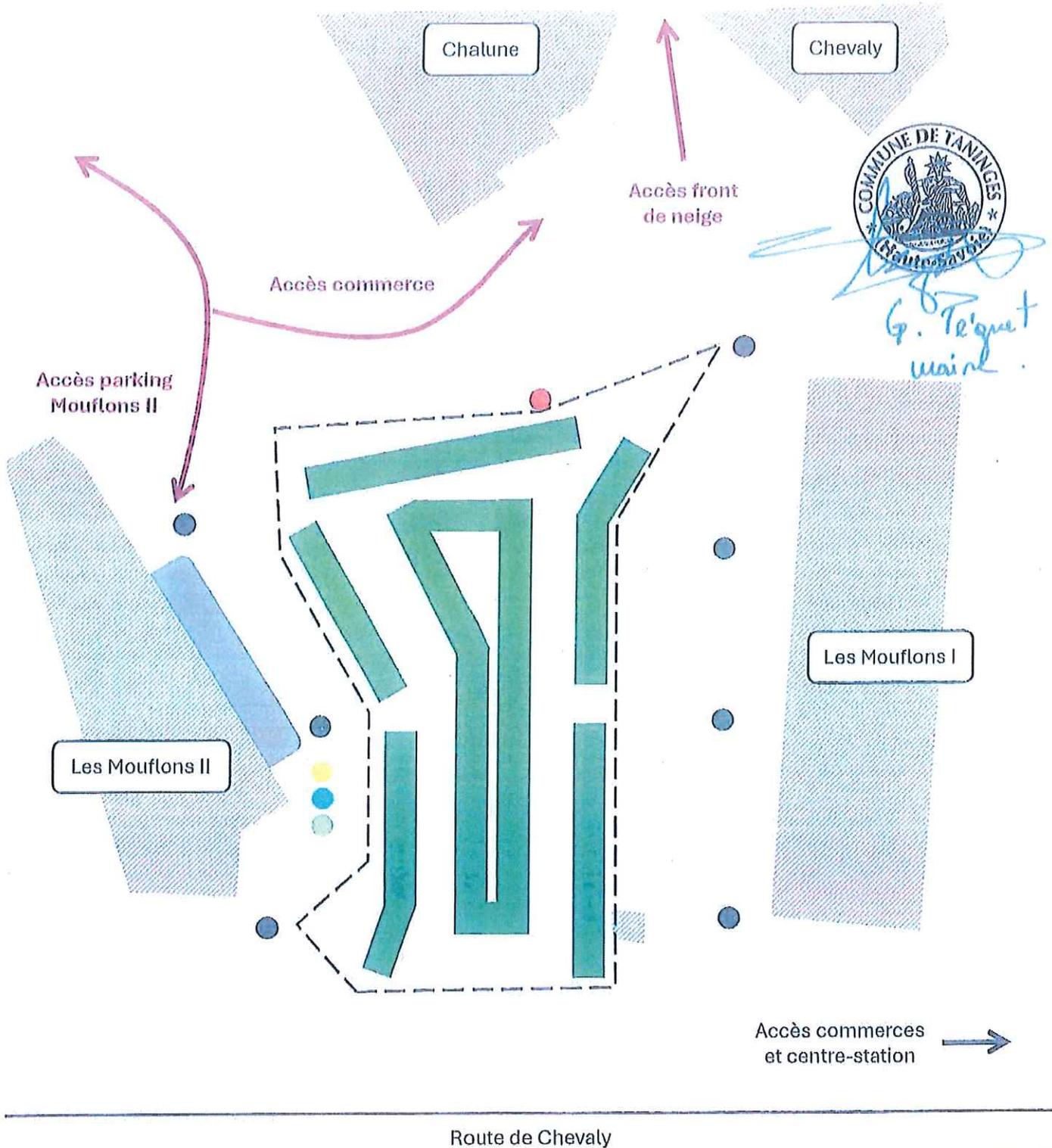
Le 31 octobre 2024 .....

Signature du Maire





## Annexe 1 : Schéma de principe d'implantation du marché saisonnier au Praz de Lys



G. Teignier  
Maire

### Légende :

— Périphérie du marché

■ Emplacement CNS (env. 35 emplacements et 200 ml)

● Candélabre

● Conteneur poubelle

● Bouche d'égout

→ Sens de circulation